



Services Techniques
N/REF : MA/18/06/25

N° T25/381

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Olivier LACOMBE, pour la société SODIAC MATERIAUX, à l'effet de procéder à la livraison de matériel au 13 et 17 place Carnot,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SODIAC MATERIAUX est autorisée à occuper le domaine public devant les numéros 13 et 17 place Carnot pour effectuer une livraison de matériel.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le lundi 30 juin 2025 de 08h00 à 11h00** (besoin de stationner pour alimenter les différents étages de la rénovation au moyen d'une fourche à retournement).

ARTICLE 3 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. La circulation devra être maintenue. Le stationnement ne devra pas être abusif. L'accès aux commerces riverains devra être maintenu.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entreprise SOCIAC MATERIAUX pendant la durée d'occupation.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
Par délégation, **19 JUN 2025**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- Informations Municipales
- Service Propreté
- SMIRTOM